



Canada Agricultural
Review Tribunal
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Commission de révision
agricole du Canada

Référence : *Earl MacDonald and Son Transport Limited c Agence canadienne d'inspection des aliments, 2022 CRAC 20*

Dossier : CRAC-2160

ENTRE :

EARL MACDONALD AND SON TRANSPORT LIMITED

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Patricia L. Farnese, membre

AVEC : M. Robert W. Scriven, représentant la demanderesse; et
M. James Schneider, représentant l'intimée

DATE DE LA DÉCISION : Le 7 juillet 2022

DATE DE L'AUDIENCE VIRTUELLE : Les 13 et 14 avril 2022

1. INTRODUCTION

[1] Earl MacDonald and Son Transport Limited (MacDonald Transport) a reçu un procès-verbal (le procès-verbal) en vertu de l'alinéa 138(2)a) du [Règlement sur la santé des animaux](#) (RSA) et s'est vu infliger une sanction de 6 600 \$ pour avoir causé des souffrances indues à des porcs pendant le transport. MacDonald Transport a demandé à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés et de rejeter le procès-verbal. J'ai conclu que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence) n'a pas établi qu'il était plus probable qu'improbable que la masse atypique qui sortait de l'estomac du porc était une hernie. MacDonald Transport a évité le procès-verbal parce qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que la masse avait occasionné des souffrances indues au porc pendant le transport.

2. CADRE JURIDIQUE

[2] La [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA) et le [Règlement](#) établissent un processus uniforme pour l'application et le traitement des violations contenues dans de nombreuses lois en matière d'agriculture et d'agroalimentaire. Une violation de l'alinéa 138(2)a) du [RSA](#) est assujettie au régime des SAPMAA. Le régime des SAPMAA comporte deux étapes : (1) déterminer si une violation a été commise et (2) déterminer la sanction appropriée. L'Agence doit prouver chaque étape selon la prépondérance des probabilités.

[3] Le régime des SAPMAA prévoit des infractions de responsabilité absolue, ce qui signifie que seuls quelques moyens de défense peuvent être invoqués pour éviter le procès-verbal une fois que la première étape a été prouvée. Comme MacDonald Transport n'a invoqué aucun des moyens de défense acceptables, le procès-verbal sera confirmé si l'Agence prouve les sept éléments suivants¹ :

¹ [Doyon c. Canada \(Procureur général\), 2009 CAF 152](#), par. 32 [Doyon].

1. qu'il y a eu chargement (incluant le fait de faire charger) ou transport (incluant le fait de faire transporter);
2. que le chargement ou le transport s'est fait à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire;
3. que la cargaison chargée ou transportée était un animal;
4. que le transport ne pouvait se faire sans souffrances indues;
5. que ces souffrances indues ont été subies au cours du voyage prévu (en anglais « expected journey »);
6. qu'un transport sans souffrances indues ne pouvait se faire à cause de l'infirmité, de la maladie, d'une blessure ou de la fatigue de l'animal ou pour toute autre cause; et
7. qu'il existe un lien de causalité entre le transport, les souffrances indues et l'infirmité, la maladie, la blessure ou la fatigue de l'animal ou toute autre cause.

[4] Si l'Agence prouve les sept éléments constitutifs, la Commission doit déterminer le montant approprié de la sanction. Lorsqu'une infraction de responsabilité absolue est alléguée, cette deuxième étape est importante parce qu'elle permet d'examiner les faits particuliers de l'affaire. La deuxième étape consiste à déterminer si l'accusé a déjà commis des violations ou s'il a fait l'objet de condamnations antérieures, s'il a agi délibérément ou s'il a fait preuve de négligence, et si un préjudice a été causé ou aurait pu l'être.

3. QUESTIONS EN LITIGE

[5] Au cours du processus de déchargement au parc de groupage de Talbotville, une inspectrice de l'Agence a isolé neuf porcs afin de procéder à un examen plus approfondi visant à déterminer s'ils étaient aptes au transport. Les porcs ont été euthanasiés et marqués d'un numéro d'identification, et des nécropsies ont été effectuées. Après une enquête plus poussée, le procès-verbal a été délivré. Pour des motifs qui n'ont pas été fournis à la Commission de révision agricole du Canada (Commission), l'Agence a accepté de demander à la Commission de ne tenir

compte que du porc n° 8 lors de l'examen du procès-verbal. Par conséquent, les questions suivantes doivent être tranchées :

1. *Le porc n° 8 a-t-il été transporté par MacDonald Transport?*
2. *Le porc n° 8 avait-il une hernie ombilicale?*
3. *Le porc n° 8 a-t-il subi des souffrances indues pendant le transport?*

[6] Je n'ai tenu compte d'aucun des éléments de preuve contenus dans le rapport de l'Agence qui se rapportaient aux sept autres porcs lorsque j'ai répondu à ces questions.

4. ANALYSE

Le porc n° 8 a-t-il été transporté par MacDonald Transport?

[7] L'Agence a établi que le porc n° 8 a été transporté par MacDonald Transport. Le porc n° 8 portait un tatouage comme marque d'identification, et non pas l'étiquette d'oreille exigée par la loi. L'inspectrice de l'Agence ne s'est pas servie de ce tatouage pour vérifier l'origine du porc. Elle s'est fondée sur les renseignements fournis par le chauffeur et par le personnel et les registres du parc de groupage pour confirmer l'identité du transporteur du porc n° 8. MacDonald Transport affirme que l'Agence ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve quant au premier élément du critère énoncé dans l'arrêt *Doyon*.

[8] MacDonald Transport a également demandé à la Commission de tenir compte du témoignage de son chauffeur selon lequel il n'aurait jamais chargé le porc n° 8 à bord du camion. Je conclus que cette déclaration est incompatible avec ce qu'il a dit à l'inspectrice au sujet du critère qu'il utilise pour déterminer si un animal devrait être chargé. Il a mentionné que, si l'animal peut monter à bord de la remorque sans assistance, il le transporte. Le porc n° 8 pouvait marcher sans aide. Il était également dans un bon état corporel, mais de plus petite taille que certains des autres porcs transportés en même temps que lui. Il est très probable que d'autres porcs aient

empêché le chauffeur de voir le bas-ventre du porc n° 8 lors du chargement. Si l'on ne regardait pas le porc n° 8 de côté, la masse atypique pouvait être particulièrement difficile à voir.

[9] Le tatouage aurait certes permis à la Commission d'établir de façon concluante que le porc n° 8 avait été transporté par MacDonald Transport, mais une preuve hors de tout doute raisonnable n'est pas nécessaire. L'Agence a établi qu'il était plus probable qu'improbable que le porc n° 8 ait été transporté par MacDonald Transport. Les animaux sont déchargés un camion à la fois et dirigés *en masse* vers le parc de groupage. Pour que le porc n° 8 provienne d'un autre chargement, il aurait fallu qu'il ait été laissé dans l'enclos d'isolement à la suite d'un déchargement précédent ou qu'il ait été séparé d'un chargement subséquent et envoyé dans l'enclos d'isolement pendant que les animaux transportés par MacDonald Transport étaient encore là. J'estime que cela est peu probable, compte tenu du témoignage de l'inspectrice et de ses commentaires dans le Rapport de non-conformité de l'inspecteur selon lesquels elle a observé le porc n° 8 au cours du processus de déchargement. Le rapport de non-conformité indique également qu'un employé du parc de groupage a dit qu'il déchargeait les porcs provenant de différentes fermes dans des enclos distincts. L'Agence a prouvé les éléments 1, 2 et 3 de la violation.

[10] Quant aux autres éléments, je dois décider si le porc n° 8 a subi des souffrances indues pendant le transport. Le document « Le programme concernant le transport sans cruauté des animaux - Politique sur les animaux fragilisés » (la politique sur les animaux fragilisés) précise que l'état d'un animal inapte ou fragilisé est souvent un facteur clé à prendre en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si un animal a subi des souffrances indues en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure, de la fatigue ou pour toute autre cause. L'Agence soutient que le porc n° 8 était inapte au transport parce qu'il avait une importante hernie ombilicale.

Le porc n° 8 avait-il une hernie ombilicale?

[11] Bien qu'elle ne soit pas contraignante, la politique de l'Agence prévoit que certains porcs qui ont une hernie ombilicale sont inaptes au transport parce qu'ils ne peuvent être transportés

sans souffrances indues. L'Agence et l'industrie se fondent toutes deux sur la politique sur les animaux fragilisés pour orienter la prise de décisions relatives à l'aptitude au transport des animaux. La politique sur les animaux fragilisés précise qu'une hernie rend un porc inapte au transport si elle :

1. gêne les mouvements de l'animal (notamment si les pattes arrière touchent la hernie quand il marche);
2. est douloureuse à la palpation;
3. touche le sol lorsque l'animal est debout dans sa posture naturelle;
4. présente une plaie à vif ou une infection apparente.

Si je conclus que le porc n° 8 était inapte en raison d'une hernie qui répond aux critères ci-dessus, les éléments 4 et 5 établis dans l'arrêt *Doyon* seront prouvés.

[12] Les photos et les vidéos du porc n° 8 montrent un porc ayant une grosse masse atypique, environ de la taille d'un ballon de volleyball, qui sort de son abdomen. La masse présente également sur sa partie inférieure des ulcères nécrotiques noirs (gales) qui indiquent qu'il y a déjà eu des plaies ouvertes sur la masse. Les gales étaient probablement attribuables au frottement de la masse sur le sol. Les notes prises par l'inspectrice et les vétérinaires qui ont vu le porc n° 8 indiquent que la masse touchait le sol. Le vétérinaire de l'Agence qui a réalisé la nécropsie a également indiqué dans son rapport de nécropsie et lors de son témoignage que la masse présentait une plaie ouverte. Après avoir terminé la nécropsie, il a conclu que la masse était une hernie. Son témoignage sur la façon dont il est arrivé à cette conclusion concordait avec les notes figurant dans le rapport de nécropsie. Il a conclu qu'il s'agissait d'une hernie parce qu'il a senti un collet de tissu tuméfié autour de l'orifice de 8 à 10 cm dans la paroi abdominale et des anses intestinales qui sortaient par le trou.

[13] L'experte vétérinaire citée par MacDonald Transport a contesté que la masse était une hernie. Elle a émis l'opinion selon laquelle l'orifice était plus probablement un [TRADUCTION] « important prolapsus consistant en une masse polykystique avec abcès ». Elle est arrivée à cette conclusion après avoir examiné les photos de la masse ouverte et les vidéos du porc se déplaçant

dans l'enclos avant son euthanasie. Elle a remarqué que ni le collet ni les anses intestinales n'étaient visibles sur les photos. L'abdomen du porc n° 8 n'était pas émacié, ce qui donnerait à penser que son contenu était passé par l'orifice. Au contraire, l'abdomen entier correspond à un état où la majeure partie des intestins est présente. Il n'y a pas non plus de signe de sepsis indiquant que les intestins étaient étranglés en traversant la paroi abdominale. Pour étayer davantage son opinion d'experte, elle mentionne dans son rapport diverses publications scientifiques portant sur le retournement d'organe et les hernies.

[14] L'Agence n'a pas prouvé selon la prépondérance des probabilités que la masse était une hernie. Le témoignage du vétérinaire de l'Agence selon lequel il a senti des anses intestinales pendant qu'il réalisait la nécropsie constitue l'élément de preuve le plus convaincant qu'a présenté l'Agence pour étayer la conclusion selon laquelle le porc n° 8 avait une hernie ombilicale. Bien que j'aie fait observer dans une décision antérieure de la Commission² qu'une nécropsie complète n'est pas toujours nécessaire, je ne crois pas que les renseignements recueillis aux fins du rapport de nécropsie établi en l'espèce soient suffisants pour étayer la conclusion tirée. La masse n'a pas été excisée d'une manière permettant au vétérinaire de l'Agence de voir l'orifice dans l'abdomen du porc n° 8.

[15] Comme on ne m'a présenté aucun élément de preuve établissant que la confirmation tactile de la présence d'intestins par le vétérinaire de l'Agence est aussi fiable que la confirmation visuelle d'une hernie, je ne puis conclure que la preuve est suffisamment claire et convaincante pour s'acquitter du fardeau de prouver que le porc n° 8 était inapte au transport. L'experte vétérinaire a présenté une explication convaincante voulant que la masse ait été causée par quelque chose d'autre qu'une hernie. Le fait que le porc n° 8 était dans un bon état de chair et avait l'abdomen plein mine particulièrement la valeur du diagnostic. Le fait que le vétérinaire de l'Agence n'ait pas été en mesure de rentrer le contenu de la masse par l'orifice après que le porc n° 8 a été euthanasié donne en outre à penser que la masse ne contenait pas le contenu de

² [*EUSI Farms Ltd. et T. Burgin Trucking Ltd. c Agence canadienne d'inspection des aliments, 2021 CRAC 29*](#), par. 21.

l'abdomen. Enfin, on ne m'a pas expliqué pourquoi aucune partie des intestins n'était visible, compte tenu de la taille de la masse. Si une hernie était la cause de la masse, on pouvait s'attendre à ce qu'une partie importante du contenu de l'abdomen soit passée dans la masse.

Le porc n° 8 a-t-il subi des souffrances indues pendant le transport?

[16] Ma conclusion selon laquelle l'Agence n'a pas établi qu'une hernie a rendu le porc n° 8 inapte au transport ne met pas fin au débat. La présence d'une masse sortant de l'abdomen du porc n° 8 peut encore avoir causé des souffrances indues pendant le transport, ce qui prouverait les autres éléments établis dans l'arrêt *Doyon*. Les faits en l'espèce, cependant, ne préconisent pas de poursuivre l'analyse selon l'ordre indiqué dans *Doyon*. La prochaine question à trancher est celle de savoir si l'Agence a prouvé que l'animal a subi des souffrances indues.

[17] Une fois qu'il a été décidé que l'animal était inapte au transport, la question subséquente est habituellement celle de savoir si l'animal était fragilisé et si des mesures suffisantes ont été prises pour réduire les souffrances indues. La politique sur les animaux fragilisés définit l'animal fragilisé comme « un animal dont les capacités de résistance au transport sont affaiblies mais qui peut être transporté dans certaines conditions sans que le transport ne lui inflige de souffrances injustifiées et déraisonnables ». Le fait de conclure que l'animal était fragilisé et que des mesures insuffisantes ont été prises pour prévenir les souffrances indues prouve généralement les éléments 4, 5 et 6. La politique sur les animaux fragilisés est toutefois peu utile en l'espèce, car la présence d'une masse atypique ne figure pas sur la liste exhaustive des affections et blessures qui fragilisent un animal. La question de savoir si des mesures adéquates ont été mises en place ne se pose pas.

[18] Il n'est pas nécessaire que l'animal soit visé par la définition d'animal inapte ou fragilisé pour qu'une violation se produise. L'alinéa 138(2)a) du [RSA](#) prévoit qu'une violation se produit si l'animal subit des souffrances indues pendant le transport « pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause ». Il ressort clairement d'une simple

lecture de l'alinéa 138(2)a) que celui-ci s'applique à d'autres situations que celles où l'animal est inapte ou fragilisé. Dans ces situations, il est plus logique de poursuivre l'analyse par l'examen du dernier élément du critère énoncé dans l'arrêt *Doyon*. Ce n'est que s'il est prouvé que l'animal a subi des souffrances indues pendant le transport qu'il deviendra nécessaire d'examiner les éléments 4 à 6.

[19] L'Agence n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que le porc n° 8 a subi des souffrances indues. L'expression « souffrances indues » n'est pas définie dans la loi, mais le mot « indues » au sens de l'alinéa 138(2)a) a été défini, dans l'arrêt [*Procureur général du Canada c. Porcherie des Cèdres Inc.*](#), comme s'entendant de souffrances « injustifiées », « déraisonnables » et « inappropriées »³. Compte tenu de la preuve présentée, il serait déraisonnable d'inférer que l'animal a souffert de la simple présence de la masse atypique.

[20] Dans les cas où l'opinion de l'experte vétérinaire sur la question de savoir si le porc n° 8 présentait des signes de douleur diffère de celle des témoins et des éléments de preuve de l'Agence, je conclus que l'opinion de l'experte vétérinaire est plus objective. Je conclus que les opinions de l'inspectrice et des vétérinaires de l'Agence ont été influencées par leur conclusion selon laquelle le porc n° 8 avait une hernie. Il est vrai que le témoignage du vétérinaire de l'Agence et les notes de celui-ci, ainsi que celles de l'inspectrice, indiquent que le porc n° 8 présentait un comportement donnant à penser qu'il éprouvait une douleur, mais le comportement observé n'a pas été décrit. Lorsqu'on lui a demandé de décrire ce comportement à l'audience, le vétérinaire de l'Agence a indiqué que le porc n° 8 courbait le dos en marchant. Il a expliqué que le dos courbé constitue un signe de douleur et que c'est également ainsi que le porc pouvait empêcher la masse de toucher le sol. L'experte vétérinaire est arrivée à une conclusion différente. Elle a fait observer à juste titre que le porc n'avait le dos courbé que lorsqu'il reculait. Le dos se courbe naturellement lorsque les pattes avant du porc se rapprochent de ses pattes arrière.

³ [*Canada \(Procureur général\) c. Porcherie des Cèdres Inc.*, 2005 CAF 59](#)

[21] La masse ne touchait pas le sol pendant que le porc n° 8 se tenait debout dans l'enclos dans aucune des vidéos. Les gales ont pu être causées lorsque l'animal se levait ou la masse avait peut-être été plus grosse antérieurement. Quelle qu'en soit la cause, les gales prouvent que l'état du porc n° 8 était chronique. Le fait qu'il soit par ailleurs dans un bon état de chair est incompatible avec une conclusion voulant que la masse ou la présence de lésions cutanées ait causé une douleur importante au porc n° 8. L'experte vétérinaire a témoigné que les porcs refusent souvent de s'alimenter en réponse à la douleur. Elle a également souligné avec exactitude que le porc n° 8 ne présentait aucun signe courant de stress ou de douleur aiguë, comme l'agression, la respiration irrégulière, les vocalises, le mouvement anxieux des yeux et la réticence à marcher. Enfin, à défaut d'éléments de preuve établissant que les signes d'une douleur aiguë, comme celle attribuable au balancement de la masse pendant le transport, auraient disparu au moment où le porc n° 8 a été observé dans l'enclos d'attente, je ne puis conclure que la masse a causé des souffrances indues pendant le transport.

[22] Vu ma conclusion selon laquelle l'Agence ne s'est pas acquittée de son fardeau de prouver que le porc n° 8 a subi des souffrances indues, la décision de procéder au présent examen en ne tenant compte que de l'expérience du porc n° 8 entraîne l'annulation du procès-verbal délivré à MacDonald Transport.

5. ÉVALUATION DE LA COTE DE GRAVITÉ GLOBALE

[23] Vu ma conclusion selon laquelle la violation n'a pas été prouvée selon la prépondérance des probabilités, il n'y a pas lieu d'examiner la cote de gravité globale attribuée par l'Agence.

6. ORDONNANCE

[24] Je conclus que l'Agence n'a pas prouvé que MacDonald Transport a commis la violation énoncée dans le procès-verbal n° 1819ON2001. Le procès-verbal assorti d'une sanction est annulé.

(Originale signée)



Patricia L. Farnese
Membre
Commission de révision agricole du Canada